



## Arrêt

**n° 288 561 du 5 mai 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître S. GIOE**  
**Boulevard Piercot 44/21**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe, de confession catholique et membre du PNP (Parti National Panafricain). Originaire de Lomé, vous étiez commerçante de pagnes que vous achetiez dans d'autres pays africains et revendiez au Togo.*

**Lors de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande.**

*Depuis 2015, vous étiez « accompagnatrice » au sein du PNP. Sans fonction particulière, vous participiez aux marches de l'opposition, encouragez des personnes de votre quartier à y participer tout en distribuant des tracts.*

*Le 18 octobre 2017, vous et votre mari avez participé à une manifestation de l'opposition contre le président. Lors de la dispersion de la foule par les autorités, vous avez fui en perdant trace de votre mari. Rentrée à votre domicile, votre mari n'était pas là. Le lendemain n'ayant toujours pas de nouvelles de lui, vous avez contacté votre beau-frère et avec lui vous êtes allée vous renseigner dans les hôpitaux de Lomé. Vous l'avez finalement retrouvé au CHU de Tokoin, blessé. La famille de votre mari a alors pris la décision de le ramener au village pour qu'il y soit soigné. Trois ou quatre jours plus tard, vous avez appris que votre mari était décédé. Vous ignorez dans quelles circonstances il avait été blessé. Vous n'avez pas connu de problèmes avec les autorités suite à son décès et n'avez pas envisagé de quitter le Togo à ce moment-là. Vous avez continué à participer à des manifestations et avez organisé des réunions chez vous.*

*A la fin de l'année 2017, vous vous êtes rendue en France pour accompagner votre père qui devait y être soigné. Vous êtes ensuite revenue au Togo.*

*Le 11 avril 2018, vous avez participé pour la dernière fois à une manifestation.*

*Dans la nuit du 26 juin 2018, quatre agents des forces de l'ordre vous ont enlevée à votre domicile pour vous conduire dans une maison où vous avez été prise en photo avant d'être enfermée dans une pièce. Le 27 juin 2018, des militaires vous ont interrogée sur votre engagement politique et les réunions de jeunes gens que vous organisiez chez vous pour le PNP. Ils vous ont demandé de donner le nom de ces jeunes, mais vous avez refusé. Le 28 juin 2018, les militaires vous ont donné une boisson à boire et vous avez ensuite perdu connaissance. Vous vous êtes réveillée ligotée sur une table et avez à nouveau été interrogée et, comme vous ne répondiez pas, vous avez été giflée et électrocutée. Vous avez alors perdu à nouveau connaissance. A votre réveil, vous étiez enfermée dans une autre pièce et y avez passé plusieurs jours. Le 2 juillet 2018, trois hommes vous ont agressée sexuellement. Un peu plus tard, lors de cette même journée, vous avez entendu un gardien parler votre langue et vous l'avez appelé pour le supplier de vous aider. Il vous a violée à son tour puis vous a permis de fuir ce lieu de détention en vous indiquant un tunnel. Arrivée dans un champ, vous avez marché puis pris un taxi-moto. Vous avez ensuite pu joindre au téléphone un ami de votre mari. Par l'intermédiaire de ce dernier, vous avez été recueillie par un couple. Durant quelques jours, vous êtes restée cachée chez ce couple puis l'ami de votre mari vous a informée du fait que vous ne pouviez plus rentrer chez vous.*

*C'est ainsi que le 6 juillet 2018, vous avez quitté le Togo par la route pour rejoindre l'aéroport de Cotonou au Bénin où vous avez pris l'avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Le 7 juillet 2018, vous êtes arrivée en Belgique et, le 12 juillet 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*Au début du mois de septembre 2018, vous avez appris par votre soeur qu'après votre départ, votre maison avait été saccagée, certaines de vos affaires, dont votre passeport, emportées par les autorités, et que votre fils [J.] avait disparu.*

*Pour appuyer ces déclarations vous avez déposé les documents suivants, à savoir une carte nationale d'identité ; une carte de membre du PNP ; onze photos prises lors de manifestations, dont huit où vous apparaissez personnellement ; une demande de suivi psychologique ; une attestation de consultation psychothérapeutique ; un certificat médical établi par le docteur [A.] le 23 août 2018 ; un certificat délivré le 17 juillet 2018 ; un rapport de consultation gynécologique en août 2018 ; deux rapports de visite aux urgences en septembre 2018 et une ordonnance médicale rédigée au Togo.*

*Le 1er avril 2021, le Commissariat général a rendu une décision de refus de votre demande de protection internationale en raison d'un manque général de crédibilité de vos déclarations, au vu de divergences entre vos déclarations successives quant à la période de votre départ du pays, du décès de votre mari, de votre arrestation et détention, et quant à votre passeport, mais également en raison d'une invraisemblance entre vos dires au Commissariat général concernant la période de votre arrivée en Belgique (en juin ou juillet 2018) et le constat de votre présence en Belgique début mai 2018 sur base d'une photo postée sur votre compte Facebook. Ainsi, le Commissariat général a estimé que vous n'étiez pas sur le territoire togolais au moment des faits allégués et que, dès lors, vous n'aviez pas été arrêtée et détenue.*

Le 4 mai 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

**Dans cette requête, vous avez présenté une nouvelle version des faits, différents de ceux dont vous aviez fait part lors de vos entretiens au Commissariat général.** Ainsi, vous avez désormais situé ces faits à de nouvelles dates en situant la manifestation au cours de laquelle vous aviez perdu votre mari, non pas en octobre 2017 mais à la fin de l'été 2017 ; votre arrestation et détention non pas en juin 2018, mais peu de temps après la manifestation, en septembre 2017 ; votre évasion non pas en juillet 2018 mais le 14 septembre 2017 ; votre départ du Togo non pas en juillet 2018 mais le 26 novembre 2017. Vous avez également rajouté de nouveaux faits, à savoir un séjour en France de novembre 2017 jusqu'en janvier ou février 2018, puis une arrivée en Belgique en janvier ou février 2018, ainsi qu'un séjour illégal en Belgique jusqu'à l'introduction de votre demande en juillet 2018.

A l'appui de cette requête, vous avez déposé une fiche médicale de Fedasil en date du 11 juillet 2018, une attestation du Dr [A.] datée du 6/12/2019, un rapport du REJADD « Sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017 » et une recommandation de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme datée du 22/01/2018.

**Dans une note complémentaire datée du 30 septembre 2021, vous rajoutez encore des nouveaux faits dont vous n'aviez pas fait part au Commissariat général, à savoir deux hébergements relevant de la traite d'êtres humains en Belgique, ainsi qu'une crainte de faire l'objet de mauvais traitements en cas de retour au pays, en raison de votre appartenance au groupe social des personnes souffrant de maladies psychiatriques et étant stigmatisées par la population.** A l'appui de cette note, vous déposez un article de 2019 intitulé « Les enchaînés du Togo », un rapport de 2018 traitant des bénéficiaires de soins de santé mentale au Togo et un acte de décès au nom de [S. K.].

Lors de l'audience du 1er octobre 2021, le CCE n'a pas pu vous entendre car vous vous êtes montrée « particulièrement angoissée et confuse » et dans son **arrêt n°262.314 le 15 octobre 2021**, il a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'il ne détenait pas tous les éléments nécessaires pour statuer et lui demandant de tenir compte de la nouvelle version des faits et de la nouvelle crainte que vous avez invoquées.

Au début du mois de janvier 2022, le Commissariat général vous a donc convoquée pour vous réentendre le 25 janvier 2022. Vous ne vous êtes pas présentée pour des raisons médicales et votre avocate nous a fait parvenir une copie de certaines pages de votre passeport et une attestation du docteur [A.], datée du 21 janvier 2022, expliquant qu'il jugeait opportun de poursuivre votre procédure par écrit.

Le 11 février 2022, une demande de renseignements vous a ainsi été envoyée, demande à laquelle vous avez répondu en date du 9 mars 2022.

Dans celle-ci, vous confirmez la nouvelle chronologie des faits présentée lors de votre requête, tout en confirmant vos craintes, celle d'être arrêtée en raison de vos activités pour le PNP et celle d'être maltraitée au Togo en raison de vos troubles psychologiques.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de différents documents rédigés par une psychologue et un psychiatre que vous présentez un état de stress post-traumatique. Ainsi, l'attestation datée du 6 septembre 2018 rédigée par une psychologue vous ayant rencontrée à trois reprises indique que vous présentez à cette date un stress post-traumatique (voir document n°5 de la farde verte). Du certificat médical rédigé par le psychiatre [A.] en date du 23 août 2019 et du 6 décembre 2019, il ressort que vous souffrez d'un état anxio-dépressif majeur chronique et d'un état de stress post-traumatique chronique (voir document n°6 et 13). Des deux documents du CHR de Liège, datés respectivement des 19 et 27 septembre 2018, il ressort qu'à ces dates, vous vous êtes présentée aux urgences pour « agitation anxieuse » et trouble de stress post-traumatique (documents n°7 et 8). Enfin, de l'attestation établie le 21 janvier 2022 par le Dr [A.], il ressort qu'il vous suit en consultation pour un état anxio-dépressif majeur chronique dans le cadre d'un état de stress post-traumatique chronique (document n°20).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, lors des entretiens, l'officier de protection chargé d'examiner votre besoin de protection a pris le temps de vous entendre pour récolter au mieux vos déclarations, au long de deux entretiens, pour comprendre au mieux votre situation et les problèmes que vous disiez avoir rencontrés dans votre pays, en prêtant attention notamment à vous laisser parler en récit libre à votre façon, à la qualité de la traduction et à votre besoin de pauses (entretien 20/08/2019 p.7,14 ; entretien du 24/09/2019 p.10). Egalement, des questions vous ont été posées pour comprendre votre état psychologique (entretien 24/09/2019 p.4,10). Également, nous avons tenu compte du document déposé pour justifier votre non-présentation à la convocation du Commissariat général de janvier 2022, document dans lequel le Dr [A.] estimait que vous n'étiez « pas en état de santé psychiatrique pour faire une audition au Commissariat général et qu'il serait plus opportun de réaliser un entretien par écrit ». C'est ainsi que nous vous avons envoyé une demande de renseignements formulée de la façon la plus claire et détaillée possible.

Enfin, pour apprécier la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations, il a été tenu compte de votre état psychologique et du contenu des documents relatifs à votre santé mentale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Vous invoquez deux craintes en cas de retour au Togo :** la crainte d'être arrêtée par les autorités de votre pays en raison de votre sympathie et de vos activités pour le parti d'opposition « PNP » lorsque vous étiez au pays (entretien du 20/08/2019 p.13-14 ; entretien du 24/09/2019 p.6 ; requête ; note complémentaire ; réponse à la demande de renseignements p.1-2). Et la crainte de faire l'objet de mauvais traitements en raison de votre appartenance au groupe social des personnes souffrant de maladies psychiatriques et étant stigmatisées par la population. (requête ; note complémentaire ; réponse à la demande de renseignements p.2-4, 7).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos déclarations et des pièces de votre dossier qu'un grand nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

**Concernant tout d'abord votre crainte liée à votre activité politique en faveur du PNP lorsque vous étiez au pays,** au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été arrêtée par les autorités de votre pays, détenue durant plusieurs jours, maltraitée alors que vous étiez interrogée sur votre activité politique pour le PNP, aidée à fuir, vous être cachée pendant quelques jours avant de fuir votre pays précipitamment.

Cependant, différents constats indiquent une tentative de votre part de tromper les autorités en charge de l'examen de votre demande empêchant le Commissariat général d'être convaincu de la sincérité de vos déclarations et donc de la réalité du seul problème rencontré au pays en raison de vos activités politiques.

D'emblée, force est de constater que vous n'avez pas présenté l'original de votre passeport togolais et que vos explications à ce sujet fournies lors de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas crédibles. En effet, dès la prise de vos empreintes digitales à l'Office des Etrangers, il était connu que vous aviez été en possession d'un passeport togolais délivré le 29 août 2017, passeport revêtu d'un visa pour la France délivré le 28 novembre 2017 (voir fiche « informations sur le pays » pièce n°1). Cependant, vous n'avez pas présenté ce passeport en déclarant à l'OE qu'il était au pays, qu'il vous était possible de le récupérer et que vous alliez demander à votre soeur au pays de vous le faire parvenir (« Déclaration », p. 11-12). Or, lors de votre premier entretien au Commissariat général, soit plus d'un an après votre passage à l'OE, vous ne présentez toujours pas votre passeport togolais et admettez n'avoir entrepris aucune démarche pour le récupérer, tout en assurant que vous allez contacter votre soeur pour l'obtenir (entretien 20/08/2019, p. 11). Toutefois, lors de votre second entretien en septembre 2019, vous ne présentez toujours pas ce passeport en expliquant alors (pour la première fois) que deux mois après votre arrivée en Belgique - soit en septembre 2018, selon la version présentée à l'OE et au Commissariat général -, vous aviez appris par votre soeur que les autorités togolaises seraient venues chez vous et auraient emporté votre passeport (entretien 24/09/2019, pp. 3, 4, 5).

Enfin, dans un courriel du 20 janvier 2021, votre avocate fait finalement parvenir au Commissariat général la copie de quelques pages de votre passeport, sans expliquer les circonstances dans lesquelles vous auriez récupéré ces extraits, cela alors que vous aviez déclaré que ce document avait été emporté par vos autorités nationales.

A ces faits concernant la présentation de votre passeport, force est également de constater que le Commissariat général a pris connaissance d'une photo trouvée sur votre compte Facebook, dont la date de publication est incompatible avec vos allégations au sujet de la période à laquelle vous auriez quitté votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général a trouvé sur votre profil public sur Facebook, une photographie de vous prise en Belgique, à Durbuy plus précisément, une publication datée du 2 mai 2018 (voir *farde « informations sur le pays »*, pièces n°2 et 3), contredisant ainsi vos propos selon lesquels vous prétendiez avoir quitté votre pays le 6 juillet 2018 et être arrivée en Belgique le 7 juillet 2018. Confrontée à cette information objective, vous confirmez qu'il s'agit bel et bien de vous sur la photo, mais ne donnez aucune explication convaincante, vous contentant d'expliquer n'avoir aucune remarque à faire (entretien 20/08/19, p. 20). Ce n'est qu'après cet entretien que vous avancez, par l'intermédiaire de votre avocate, une explication selon laquelle vous alléguiez être venue pendant deux jours en Belgique à l'occasion d'un séjour en France entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018, période à laquelle la photo aurait été prise selon vous. Et pour expliquer cette présence en Belgique à cette période, vous alléguiez avoir été invitée en Belgique par un ami d'enfance de votre père (voir e-mail de votre avocate en date du 26 novembre 2019). Cependant, cette seule explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. En effet, lorsqu'il vous avait été demandé à l'OE si vous aviez des connaissances en Belgique, vous aviez répondu par la négative (voir « Déclaration », rubrique 35). Partant, le Commissariat général estime que vous étiez déjà en Belgique à une date antérieure au 2 mai 2018.

En outre, ce constat est renforcé par vos déclarations particulièrement divergentes sur la période de votre retour au Togo après votre séjour en France et sur la date de votre dernier départ du Togo. Ainsi, à l'OE, vous disiez être rentrée au Togo fin 2017 (« Déclaration », point 26) puis l'avoir quitté le 6 juin 2018 (« Déclaration », point 10, 25, 37). Lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous confirmiez être rentrée fin 2017 dans votre pays (entretien du 20/08/2019, p. 11) et déclariez avoir quitté celui-ci le 6 juillet 2018 (p.10). Lors de votre second entretien au Commissariat général, vous déclarez être rentrée au Togo tantôt en janvier 2018 (entretien du 24/09/2019 p.7), tantôt en juin 2018 avant votre arrestation le 26 juin (p.19). Confrontée à ces incohérences en fin de second entretien, ce n'est qu'après celui-ci, par l'intermédiaire de votre avocate, que vous rectifiez finalement vos dires et déclarez être rentrée au Togo en janvier 2018 et repartie du Togo en juillet 2018, après avoir été arrêtée en juin 2018 (voir e-mail de votre avocate en date du 26 novembre 2018). Dès lors, ces différents constats ont pour conséquence que le Commissariat général ne peut accorder la moindre crédibilité à la détention que vous situez, par ailleurs, tantôt le 26 juin 2018 (« Questionnaire » de l'Office des Etrangers point 3.1 et entretien du 20/08/2019 p.14, 18) tantôt le 26 juin 2017 (entretien du 24/09/2019 p.16, 19).

Rajoutons que ces incohérences ne sauraient être expliqués par votre état de santé mentale dans la mesure où il ressort de vos entretiens au Commissariat général que vous avez compris les questions qui vous étaient posées et que vous y avez répondu de façon précise, que vous avez donné une chronologie précise et un récit très détaillé sur certains points de votre récit, notamment au sujet du décès de votre mari (entretien du 20/08/2019 p.6), des circonstances de votre cicatrice au mollet (20/08/2019 p.13), des manifestations auxquelles vous aviez participé au pays (entretien du 24/09/2019 p.12), de votre arrestation et détention (24/09/2019 p. 16 à 18). Vous avez également fait un long récit libre spontané expliquant les raisons de votre départ du pays (20/08/2019 p.14 à 18). Votre avocat lui-même a souligné en fin de premier entretien que vous aviez dressé un récit assez détaillé et circonstancié (20/08/2019 p.19). De plus, les documents de nature psychologique et médicale en possession du Commissariat général à l'époque ne permettent pas de renverser lesdits constats. Etablis en septembre 2018, l'un fait état de tremblements, palpitations et sueurs (document n°5) et l'autre, de blocage de la pensée (document n°7). Or, ces symptômes n'ont, d'une part, pas été constatés en entretien et ne sauraient, d'autre part, expliquer à eux seuls les constats décrits plus haut.

**Par conséquent, cette analyse indique une tentative de votre part de tromper les autorités belges quant à la réalité de votre présence au Togo au moment du seul problème rencontré personnellement avec les autorités de votre pays, à savoir votre détention alléguée.**

**Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêtée, détenue et maltraitée dans les circonstances alléguées. Il estime donc que ces faits de persécution ne peuvent être tenus pour établis.**

**Rajoutons que dans la requête auprès du Conseil**, vous situez désormais la manifestation, suite à laquelle votre mari était décédé, non pas en octobre 2017, mais à la fin de l'été 2017 (p.3) ; situant votre arrestation et détention non pas huit mois plus tard, en juin 2018, mais peu de temps après la manifestation, en septembre 2017 (p.3) ; situant votre évasion non pas en juillet 2018 mais le 14 septembre 2017 (p.4) ; situant enfin votre départ du Togo non pas en juillet 2018 mais le 26 novembre 2017 (p.4). Ajoutant par ailleurs de nouveaux faits, à savoir un séjour en France de novembre 2017 à janvier/février 2018 (p.4-5) puis une arrivée en Belgique en janvier/ février 2018 suivie d'un séjour illégal en Belgique jusqu'à l'introduction de votre demande en juillet 2018 (p.5). Vous alléguiez aussi que la personne chez qui vous étiez hébergée au moment de l'introduction de votre demande vous avait conseillé de ne pas révéler la vraie date de votre entrée en Belgique et que vos déclarations divergentes étaient dues à votre vulnérabilité et aux conditions de confiance limitée lors des entretiens au Commissariat général.

**Dans la note complémentaire de septembre 2021**, vous ajoutez de nouveaux éléments, à savoir deux relations relevant de la traite d'êtres humains en Belgique, ainsi qu'une crainte dans votre chef de faire l'objet de mauvais traitements en cas de retour au pays, en raison de votre appartenance au groupe social des personnes souffrant de maladies psychiatriques et étant stigmatisées par la population.

Enfin, **dans la demande de renseignements envoyée en février 2022**, vous confirmez les versions données dans la requête et la note complémentaire. Cependant, le Commissariat général ne peut retenir ces explications au vu des constats développés ci-avant et au vu d'une divergence existant entre vos dernières déclarations quant au nombre de situations d'exploitation en Belgique (telle qu'expliquée ci-dessous).

**Dans la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général, il vous a été demandé de donner les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas fait part, dès le début de votre procédure en Belgique, de cette chronologie avancée tardivement devant le CCE. Toutefois, vos justifications ne sont pas en mesure de convaincre le Commissariat général.**

**Premièrement**, vous avancez une explication en lien avec des problèmes de santé mentale : « je ne savais pas dès le début que j'avais des problèmes mentaux qui font que j'oublie certaines choses » (réponse à la demande de renseignements p.10).

Pourtant, il ne s'agit pas d'oublis mais de versions différentes présentant les mêmes faits situés dans le temps, non seulement chacun, mais aussi entre eux, de façon différente. De plus, tel que déjà développé plus haut, il ressort de vos entretiens au Commissariat général que vous avez compris les questions qui vous étaient posées et que vous y avez répondu de façon précise, que vous avez donné une chronologie précise et un récit très détaillé sur certains points de votre récit, notamment au sujet du décès de votre mari (entretien du 20/08/2019 p.6), des circonstances de votre cicatrice au mollet (20/08/2019 p.13), des manifestations auxquelles vous aviez participé au pays (entretien du 24/09/2019 p.12), de votre arrestation et détention (24/09/2019 p. 16 à 18). Vous avez également fait un long récit libre spontané expliquant les raisons de votre départ du pays (20/08/2019 p.14 à 18). Votre avocat a par ailleurs souligné en fin de premier entretien que vous aviez dressé un récit assez détaillé et circonstancié (20/08/2019 p.19). En outre, ni vous ni votre avocat n'avez par ailleurs, lors des deux entretiens, fait mention d'un quelconque problème lié à votre état psychologique, problème qui vous aurait empêchée d'exposer les faits tels que vous les avez vécus au Togo. De plus, force est de constater que cette nouvelle chronologie arrive tardivement dans le cours de votre procédure, manifestement en réponse à la décision négative du Commissariat général, alors que vous avez eu de multiples occasions de donner une version correcte des faits que vous auriez vécu, que ce soit à l'Office des Etrangers en 2018, lors des deux entretiens au Commissariat général en 2019, ou encore lors des commentaires envoyés par votre avocate après le dernier entretien. Il faut également rajouter que vous avez donné la même chronologie de récit que celle donnée au Commissariat général, au psychologue, au psychiatre et aux médecins que vous avez consultés en Belgique, avec qui il est raisonnable de penser que vous entretenez une relation de confiance. Ainsi, le Dr [A.] fait état de vos dires selon lesquels vous avez été arrêtée en juin 2018 (document n°6) ; les rapports des urgences font état de vos dires selon lesquels vous êtes en Belgique depuis juillet 2018 (documents n°7 et 8) ; le Dr [M.] fait état de vos dires au sujet d'un viol en juin 2018 (document n°9) et le Dr [D.] en gynécologie fait état de votre plainte relative à un viol en juin 2018

(document n°10). Dès lors, il ne s'agit pas seulement de dates différentes mais d'agencement différent des faits. Ainsi, alors que vous expliquiez au Commissariat général avoir été arrêtée plus de huit mois après avoir participé à une manifestation avec votre mari ; dans votre requête, vous dites avoir été arrêtée très peu de temps après celle-ci (p.3). Egalement, alors que vous disiez au Commissariat général avoir vécu cachée dans votre pays pendant quelques jours avant votre départ ; dans votre requête, vous affirmez désormais avoir vécu plus de deux mois au pays avant votre départ (p.4).

Enfin, une contradiction apparaît encore entre les déclarations recueillies par votre avocate après la procédure au Commissariat général. Ainsi, votre requête situe votre arrivée en Belgique vers fin janvier, début février 2018 (p.4-5) et la réponse à la demande de renseignements la situe désormais en décembre 2017 (p.5).

Dès lors, ces différentes contradictions dans vos déclarations successives, prises dans leur ensemble, nous empêchent d'être convaincus par cette première justification.

Quant aux documents médicaux que vous déposez, ils ne permettent pas de renverser cette analyse. En effet, ceux-ci font état de trous de mémoire, de difficulté de concentration et parfois d'amnésie (document n°13), ou encore de blocage de la pensée (document n°7 p.2). Or, ces symptômes ne sauraient expliquer la nature des contradictions décrites plus haut.

**Deuxièmement**, force est de constater que vous avancez une explication selon laquelle les auditions au Commissariat général ne se seraient pas très bien passées, arguant que l'officier de protection écrivait, que l'interprète interprétait mal et que votre avocate s'est faite remplacer par un collègue qui est arrivé en retard (réponse à la demande de renseignements p.10-11).

Or, soulignons que des mesures spécifiques ont été prises par le Commissariat général afin que le climat des entretiens soit le plus propice pour vous exprimer. Ainsi, l'officier de protection chargé d'examiner votre demande a pris le temps de vous entendre pour récolter au mieux vos déclarations, au long de deux entretiens, pour comprendre au mieux votre situation et les problèmes que vous disiez avoir rencontrés dans votre pays, en prêtant attention notamment à vous laisser parler en récit libre à votre façon, à la qualité de la traduction et à votre besoin de pauses (entretien 20/08/2019 p.7,14 ; entretien du 24/09/2019 p.10). Des questions vous ont aussi été posées pour comprendre votre état psychologique (entretien 24/09/2019 p.4,10). Il vous a été aussi clairement expliqué en début de votre premier entretien que vous pouviez signaler tout problème de compréhension avec l'interprète (p.3 20/08/2019) et lorsqu'un problème de compréhension s'est présenté en entretien, les intervenants (vous, l'interprète ou l'officier de protection) ont eu l'occasion de reformuler leurs propos (p.3,4,5,16 entretien du 20/08/2019). Enfin, à aucun moment pendant les entretiens, ou lors des remarques formulées par mail par votre avocat après ces entretiens, vous n'avez fait part d'un quelconque problème.

Dès lors, cette deuxième justification n'est pas en mesure de convaincre, à elle seule, le Commissariat général.

**Troisièmement**, vous avancez une explication selon laquelle vous avez menti sur votre date de départ de votre pays et d'arrivée en Belgique car vous auriez eu peur de représailles, de la part de l'homme chez qui vous aviez vécu illégalement après votre arrivée en Belgique, si vous révéliez la vraie date de votre entrée en Belgique (réponse à la demande de renseignements p.11).

Or, force est de constater que c'est là une explication à un stade tardif de la procédure, à savoir lors de votre requête (p.5), après la décision de refus du Commissariat général et comme une énième justification de la nouvelle chronologie que vous avez présenté. Qui plus est, relevons ici également différentes versions des faits. Dans la requête, votre avocate parle d'un homme qui vous hébergeait (p.5), sans mentionner aucunement des situations d'exploitation de la part de différents individus. Dans la note complémentaire, votre avocate parle en effet de deux situations d'exploitation en Belgique (p.2). Enfin, dans votre réponse à la demande de renseignements, vous parlez désormais de trois situations en nommant trois personnes différentes : [P. J.], [M.] et JM (p.6). Concernant [P. J.] en particulier, vos explications dans la réponse à la demande de renseignements apparaissent pour le moins invraisemblables. Ainsi, vous dites que vous aviez peur de lui mais que vous vouliez quand même lui dire que vous étiez bien arrivée dans le centre d'accueil et que vous avez cherché à entrer à nouveau en contact avec lui par l'intermédiaire d'un de ses amis, un comportement qui peut difficilement être considéré comme de la peur (p.11). De plus, la photo de vous prise à Durbuy publiée le 2 mai 2018 n'indique en rien que vous auriez été à cette période dans une situation d'exploitation.

Enfin, les cachets figurant sur la copie de votre passeport (document n°19) montrent que vous avez quitté la Belgique le 26 février 2018, êtes retournée au Togo à cette date et que vous étiez en Afrique (Guinée, Bénin) en mars 2018, ce qui empêche de croire à vos déclarations d'exploitation en Belgique à cette période et de crainte de représailles.

Dès lors, cette troisième justification n'est pas en mesure de convaincre, à elle seule, le Commissariat général.

**Quatrièmement**, vous avancez une explication selon laquelle vous auriez eu honte de dire que vous aviez été abusée par des hommes à votre arrivée en Belgique (réponse à la demande de renseignements p.11). Toutefois, le Commissariat général estime incohérent que vous auriez eu honte de parler à votre avocat et à l'officier de protection d'abus vécus en Belgique, alors que vous avez fait part à plusieurs interlocuteurs en Belgique lors de votre procédure d'asile (officier de protection, avocat, psychologue, plusieurs médecins) d'abus vécus au Togo.

Dès lors, cette troisième justification n'est pas en mesure de convaincre, à elle seule, le Commissariat général.

**Par conséquent, cette analyse renforce la conviction du Commissariat général que votre arrestation et votre détention assortie de mauvais traitements au Togo, dans les circonstances que vous alléguiez, ne peuvent être tenus pour établis.**

Quant aux documents médicaux que vous déposez, ceux-ci ne permettent de renverser cette conclusion.

Ainsi, vous remettez plusieurs documents pour attester de problèmes psychologiques, à savoir un rapport préliminaire du 6 septembre 2018 (voir farde « Documents », document n°4), une attestation de consultation psychothérapeutique du 6 septembre 2018 (document n°5), un certificat médical dans le cadre d'une procédure de régularisation du 23 août 2019 (document n°6), deux rapports des urgences datés des 19 et 27 septembre 2018 (documents n°7 et 8), une attestation datée du 6 décembre 2019 (document n°13) et une attestation du 21 janvier 2022 (document n°20). Il ressort de ces documents que vous souffrez d'un état anxio-dépressif majeur chronique et d'un état de stress post-traumatique chronique, que vous présentez des symptômes tels que tremblements, palpitation, sueurs, humeur dépressive, pleurs, insomnies, trous de mémoire et difficultés de concentration et amnésie parfois ; qu'en 2018, vous avez été consultée un psychologue à trois reprises ; qu'en septembre 2018, vous avez été deux fois aux urgences dans le cadre d'une agitation anxieuse ; et que vous êtes suivie par un psychiatre, le Dr [A.], depuis août 2019.

Le Commissariat général relève qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, qui diagnostique un état de stress post-traumatique chez un patient. Ce médecin émet une supposition quant à l'origine de cet état, en reprenant les dires de sa patiente. Cependant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné, il ne peut que rapporter vos propos au sujet de faits dont il n'a pas été témoin. Si ces attestations doivent être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par vous, ce médecin n'est par contre pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Dans ces conditions, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances qui ont conduit à votre état de stress post-traumatique.

Quant à la copie d'un certificat médical du 17 juillet 2018 attestant que vous présentez des petites cicatrices sur le sein droit (document n°9), il ne permet pas de déterminer l'origine de ces cicatrices.

Vous déposez également une fiche médicale de Fedasil datée du 11 juillet 2018 (document n°12) reprenant vos déclarations selon lesquelles vous aviez subi des coups une semaine plus tôt, aviez du mal à respirer et à avaler, aviez des douleurs au corps, des insomnies et céphalées. La personne de Fedasil qui a rédigé ce document a repris vos déclarations. Ce document ne possède pas de force probante suffisante pour tenir les faits allégués comme établis. Vous remettez également en copie un certificat médical daté du 29 août 2018 attestant que vous présentez un utérus fibromateux (document n°10 p.2). Néanmoins, ce document ne permet pas de déterminer l'origine de cette situation médicale.

**Force est également de constater que les problèmes allégués en lien avec votre activité politique ne peuvent être également tenus pour établis.**



En effet, la question se pose encore de savoir si votre profil politique suffit à justifier, à lui seul, l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, vous dites être membre du PNP depuis 2015, avoir participé à des marches et à des réunions, organisé des réunions chez vous, encouragé des gens à manifester et avoir distribué des tracts (entretien 20/08/2019, p. 9 ; entretien 24/09/2019, pp. 11, 15). Vous remettez également votre carte de membre du PNP et des photos pour prouver votre appartenance à ce parti et les activités que vous meniez pour celui-ci (documents n°2, 3).

Toutefois, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir *farde* « informations sur le pays », pièce n°4 : COI Focus. Togo, Situation des partis politiques d'opposition, 14 septembre 2021), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, pendant la campagne électorale de 2020, les autorités ont refusé d'accorder des autorisations pour plusieurs rassemblements de l'opposition visant à protester contre les procédures électorales viciées. Au cours de la période postélectorale, après l'appel à manifester d'Agbéyomé Kodjo et de monseigneur Kpodzro, les manifestants qui ont tenté de se rassembler ont été dispersés par la police, qui aurait fait un usage excessif de la force. L'état d'urgence sanitaire décrété par les autorités en raison de la pandémie du Covid-19, et renouvelé à plusieurs reprises, restreint encore la liberté de manifestation, puisque tout regroupement de plus de quinze personnes est interdit depuis mars 2020. Cependant, en janvier 2021 a débuté un dialogue entre le parti au pouvoir UNIR et les partis d'opposition, appelé la Concertation nationale des acteurs politiques (CNAP), dont les discussions portent sur l'organisation des prochaines élections régionales. Si plusieurs partis d'opposition se sont volontairement absentés, la Concertation a abouti début août 2021 à la transmission au gouvernement de cinquante-deux propositions en vue de l'élaboration de projets de loi. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) manifestent leurs inquiétudes face à « la multiplication des mesures répressives contre des leaders de mouvements politiques d'opposition. Depuis l'élection présidentielle, une vague de répression déferle sur le pays, notamment à travers des restrictions à la liberté de manifestation et la liberté de la presse ». Amnesty International estime que les arrestations de deux responsables de la Dynamique monseigneur Kpodzro (DMK) en novembre 2020 illustrent « une répression croissante des voix dissidentes par les autorités togolaises depuis la réélection du président Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat en février ». Le Comité pour la libération de tous les prisonniers politiques du Togo affirme que le Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) et le système judiciaire occupent une place importante dans cette répression et relève les dysfonctionnements de la justice togolaise, notamment les arrestations illégales, les disparitions forcées utilisées comme moyen d'arrestation, et la torture et les mauvais traitements pratiqués dans les lieux de détention. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e).

**Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

En effet, il ressort de vos dires au Commissariat général que vous n'aviez pas de fonction officielle dans le parti (20/08/2019 p.9 ; 24/09/2019 p.8) ; que vous dites avoir participé au Togo à quatre marches de l'opposition (24/09/2019 p.11-12) ; qu'après le décès de votre mari, vous accueilliez chez vous toutes les deux semaines des jeunes du parti (24/09/2019 p.13-14) ; que vous assistiez à certaines réunions, pas à toutes (24/09/2019 p.13) ; que vous distribuiez des tracts ou informiez d'autres personnes de certains événements du PNP (24/09/2019 p.13) ; que vous n'avez pas été inquiétée lors de ces activités. De même que vous déclarez ne pas avoir été arrêtée ou détenue avant les faits allégués (20/08/2019 p.19) et que vous ne déclarez aucune activité politique de votre part en Belgique ni d'activité politique dans le chef de membres de votre famille au pays (20/08/2019 p.9). Et lorsque vous êtes interrogée sur la manière dont les autorités auraient pu avoir connaissance de vos activités, vous répondez d'abord ne pas avoir de preuves (24/09/2019 p.15), puis lorsque la question vous est réexpliquée, vous dites que l'on vous a reproché vos activités lors de votre arrestation et que les femmes de militaires avec lesquelles vous vendez au marché connaissent aussi vos activités (p.16). Hormis une bagarre avec elles, vous n'invoquez pas d'autres problèmes avec elles.

*Vous dites qu'elles vous ont dénoncé à leurs maris et que vous avez été arrêtée ensuite ; cependant, comme expliqué plus haut, votre arrestation n'a pu être tenue pour crédible.*

*Dans votre réponse à la demande de renseignements, vous déclarez que les membres du groupe auquel vous apparteniez ont été arrêtés, vous citez le nom de deux jeunes arrêtés, vous les indiquez sur les photos déposées et citez des articles de presse faisant référence à l'arrestation de l'un d'eux (p.1). Cependant, ces déclarations ne sont prouvées par aucun document probant. En effet, il nous est impossible d'établir un lien entre vous et [F.] cité dans les deux articles, de même qu'il est impossible de connaître l'identité réelle des personnes que vous avez pointées sur vos photos.*

*Vous remettez en copie votre carte de membre du Parti National Panafricain (document n°2). Elle constitue un élément de preuve de votre inscription pour devenir membre du parti PNP, adhésion qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Vous remettez également en copie 11 photos prises en rue en public (document n°3) : vous figurez sur 8 d'entre elles. Elles tendent à attester que vous avez participé à tout le moins à une activité en rue, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, ces documents ne nous permettent cependant pas de connaître le lieu, la date et les motifs de votre présence en rue. Quant à la copie du document de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme datée du 22 janvier 2018 (document n°15), est d'une faible force probante dans la mesure où, en faisant état de violences que vous auriez subies lors d'une marche le 18 octobre 2017, il contredit vos dernières déclarations selon lesquelles la manifestation à laquelle vous avez pris part a eu lieu « à la fin de l'été 2017 » (et votre arrestation en septembre 2017). Enfin, vous déposez un rapport de REJJAD intitulé « rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017 » (document n°14). Ce rapport est un rapport général ne faisant pas état de votre situation individuelle. Il ne constitue en rien une preuve de vos activités à caractère politique. De plus, le contenu de ce rapport prête à discussion (voir farde « informations sur le pays », pièce n°4, COI Focus, Togo, REJADD-Togo, pp.9-10).*

***En conclusion, au vu de tous ces éléments pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que vous ne présentez nullement le profil d'une personne ayant un activisme politique et une visibilité tels qu'ils seraient en mesure d'attirer l'attention de vos autorités nationales, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour.***

*Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions en raison d'opinions politiques au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

***Concernant votre crainte d'être maltraitée en raison de votre appartenance au groupe social des personnes atteintes de troubles mentaux***, telle qu'alléguée pour la première fois dans la note complémentaire rédigée par votre avocat en septembre 2021, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous souffrez de problèmes psychologiques mais vous ne démontrez pas que vous pourriez subir des persécutions en cas de retour au Togo, en raison de votre état de santé mentale. En effet, vous n'individualisez pas cette crainte.

*Ainsi, dans la note complémentaire, votre avocat se limite à dire qu'« elle appartient au groupe social des personnes qui ont des maladies psychiatriques et qui sont stigmatisées par la population. Elle craint, ainsi qu'elle l'a exprimé à son conseil, d'être enchaînée, et ce d'autant plus qu'elle ne peut plus compter sur sa famille pour l'aider dès lors que son époux est décédé » (p.3). Cependant, nous demeurons dans l'impossibilité de connaître votre situation familiale réelle au pays, vu notamment le problème de crédibilité de vos dires au sujet de la période du décès de votre mari.*

*Quant à votre réponse à la demande de renseignements, vos propos demeurent très généraux : « quand tu as des problèmes psychologiques, tu es mal vu dans la famille. Tu n'es pas soigné de manière appropriée ; tu es maltraité, rejeté par la famille. Ils te poussent à bout, te donnent des gifles. J'ai connu une femme qui était traitée comme ça. En Afrique, tu es rejetée et condamnée, même par tes propres enfants » (p.2).*

*De plus, à la lecture des articles déposés à l'appui de cette crainte, vous ne démontrez pas que toute personne souffrant de problème de santé mentale fasse l'objet de persécutions au Togo. Vous déposez un article, LCL « les enchaînés du Togo » de mai 2019 (document n°16). Cependant, cet article parle de façon très peu documentée et peu détaillée d'une situation générale, il ne constitue pas un élément probant pour établir le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez.*

*Il en va de même pour l'article de l'UJPOD, Togo « plaider en faveur des droits fondamentaux des bénéficiaires de soins de santé mentale au Togo » d'octobre 2018 (document n°17). Ce rapport est un rapport général ne faisant pas état de votre situation personnelle. Dès lors, il ne permet pas à lui seul de considérer cette crainte comme étant fondée dans votre chef.*

*En conclusion, vous ne démontrez pas que votre profil peut être rattaché à la notion de « groupe social ». Or, sur ce point, il vous appartient d'apporter tous les éléments qui démontreraient en quoi vous pourriez appartenir au groupe tel que vous le formulez sans le définir.*

**Les autres documents que vous déposez pour appuyer votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.**

*La copie de votre carte nationale d'identité de la république togolaise (document n°1) constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, élément non remis en cause par la présente décision.*

*La copie de votre passeport (document n°19) constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, élément non remis en cause par la présente décision. Cependant, nous notons non seulement que vous avez dissimulé ce document devant l'Office des Etrangers et le Commissariat général, mais aussi que ce document permet de remettre en cause vos dires quant à votre départ du pays et à votre arrivée en Belgique.*

*Le duplicata d'un acte de décès (document n°18) est un document déposé en copie, ayant manifestement été modifié au niveau de la date de décès. Il indique le décès d'une personne nommée [S. K.] en date du 21 août 2017. Ce document est en contradiction avec vos dires en début de procédure à l'Office des Etrangers et lors de la procédure au Commissariat général, selon lesquels votre mari était décédé en octobre 2017. Dès lors, ce document ne présente qu'une faible valeur probante. Tel est le cas également de la copie d'ordonnance médicale rédigée au pays et datée du 22 janvier 2018 (document n°11), que vous aviez déposée pour prouver votre présence au Togo après votre séjour en France. En effet, selon votre nouvelle version des faits (à partir de la requête de vos avocates devant le Conseil), vous auriez quitté votre pays à une date antérieure, en novembre 2017. Dès lors, ces documents ne permettent donc pas, à eux seuls, de renverser le sens de la présente décision.*

**En conclusion**, par l'ensemble des informations que vous avez communiquées lors de la procédure, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale.

*Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, sur base de problèmes politiques, manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication, notamment liée à votre santé mentale, de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au Togo, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et apporte des précisions au niveau de la chronologie des faits telle que reprise par la partie défenderesse.

3.2. La requérante invoque un moyen unique pris de :

*« [...] • de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent de prendre une décision motivée en droit et en fait, de manière pertinente, précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;*

*• de la violation du principe général de droit audi alteram partem et du droit d'être entendu ainsi que de la violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel la partie adverse doit donner l'occasion au demandeur de protection internationale de donner une explication quant à des contradictions dans ses déclarations au cours de l'audition ou quant à des éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile qui feraient défaut.*

*• de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui reconnaît la qualité de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*

*• De l'article 48/6 §4 établissant la crédibilité sur base uniquement des déclarations à certaines conditions ;*

- De l'article 48/6 §5 qui impose à la partie adverse d'examiner la demande de manière individuelle, objective et impartiale, a) en prenant en considération tous les éléments pertinents relatifs au pays d'origine, b) les déclarations, documents et informations indiquant que la requérante a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions, c) la situation personnelle de la requérante ;
- De la violation de l'article 48/7 selon lequel, le fait d'avoir déjà subi des persécutions par le passé présume la reproduction de ces persécutions ;
- De la violation de l'article 48/9 permettant de faire part de besoins procéduraux spéciaux. »

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision du 20 juin 2022 ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante se réfère dans son recours à différents éléments qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Fiche médicale d'entrée de Fedasil du 12 juillet 2018

4. Attestation médicale du 17 juillet 2018

5. Rapport préliminaire de Madame [N.], psychologue du 6 septembre 2018

6. Rapport de prise en charge des urgences, du 19 septembre 2018

7. Rapport de prise en charge des urgences, du 27 septembre 2018

8. Attestations de prise en charge du Docteur, [A.] [A.] du 6 décembre 2019 et du 23 août 2019,

9. Courriel adressé au CGRA le 20 janvier 2022 (sans les annexes, voir dossier administratif);

10. Demande 9 ter du 25 octobre 2021 (sans les annexes, voir dossier administratif)

11. Courriel du 21 janvier 2022 adressé au CGRA et attestation psychiatrique du même jour du Dr [A.] [A.] ;

12. Courriels des 7 et 15 juillet 2022 de demande de copie du dossier administratif;

13. UNF1CR, L'appartenance à un certain groupe social" dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut de réfugiés, daté du 8 juillet 2008, et portant la référence HCR/GIP/02/02 Rev. 1

14. Fédération des Centres de Planning Familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS), « Pourquoi les victimes gardent-elles le silence ? », [...] »

15. REJADD. RAIDHS, Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au TOGO du 19 août 2017 au 20 janvier 2018

16. Recommandation de Maître [C. K.G. A.] de la ligue togolaise des droits de l'Homme.

17. Amnesty International, «Togo, rapport annuel 2019», 8 avril 2020, consultable ici : [...]

18. Africa RDV, « Togo : 19 morts dans les manifs depuis le 19 août 2017 », 18 septembre 2018. accessible ici : [...] ».

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui «

craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, invoque une crainte en cas de retour au Togo à l'égard des autorités togolaises du fait de son appartenance au Parti National Panafricain (ci-après dénommé « PNP »). Elle invoque également craindre de faire l'objet de mauvais traitements en raison de son appartenance au groupe social des personnes atteintes de troubles mentaux.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 25 novembre 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Tout d'abord, le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse par son arrêt n° 262 314 du 15 octobre 2021, libellé notamment en ces termes :

*« [...] 4.3. Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.*

*4.4.1. En effet, d'une part, s'agissant des craintes invoquées par la requérante du fait de son appartenance au PNP, celle-ci présente, dans sa requête, une chronologie des faits différente de celle exposée lors de l'introduction de sa demande.*

*Elle explique cette évolution par différents facteurs, dont son état de santé mentale - qu'elle étaye par différentes pièces (v. ci-dessus, points 3.4. et 3.5.) - ainsi que des menaces subies dans le cadre d'une problématique de traite des êtres humains. Pour rendre crédible cette nouvelle chronologie des faits, la requérante produit également un extrait d'acte de décès de la personne qu'elle présente comme étant son époux (v. ci-dessus, point 3.5.).*

*Lors de l'audience, la requérante s'est montrée particulièrement angoissée et fort confuse de telle manière qu'il n'a pas été possible de l'entendre à propos de sa demande de protection internationale, et notamment au sujet des raisons qui justifieraient ses différentes versions.*

*Le Conseil considère dès lors qu'il convient de pouvoir instruire de manière plus approfondie ces nouveaux éléments.*

*Lors de cette instruction, il y aura lieu de tenir compte de la fragilité de la requérante sur le plan psychologique, telle qu'attestée par les différentes pièces médicales jointes au dossier administratif et de la procédure. [...] ».*

Suite à cet arrêt, la requérante n'a, à sa demande, pas été réentendue par la partie défenderesse et a demandé un aménagement de la procédure ordinaire d'entretien eu égard aux importantes difficultés psychiatriques qu'elle rencontre (v. pièce 9 jointe à la requête). La partie défenderesse lui a dès lors communiqué une demande de renseignements à laquelle la requérante a répondu (v. dossier administratif, *farde 2° décision*, pièces 6 et 7).

5.7. Le Conseil souligne aussi que l'identité et la nationalité de la requérante ne sont pas remises en cause en l'espèce.

5.8. Ensuite, le Conseil considère, à la suite de la requête, qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante.

Le Conseil relève que la requérante dépose à son dossier plusieurs documents et attestations à caractère médical, dont notamment une fiche médicale de l'agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile du 11 juillet 2018 ; un certificat médical du Dr. M. B. du 17 juillet 2018 ; un courrier du Dr. B. D. du 29 août 2018 ; un courrier du Dr. E. D. du 29 août 2018 ; une attestation du psychologue F.B. du 6 septembre 2018 ; un « rapport de visite urgences adultes » du 19 septembre 2018 ; un « rapport de visite urgences adultes » du 27 septembre 2018 ; ainsi que des attestations et certificats médicaux du psychiatre A. A. des 12 décembre 2018, 1<sup>er</sup> août 2019, 23 août 2019, 6 décembre 2019, 23 septembre 2021, et 21 janvier 2022 (v. dossier administratif, farde 2<sup>o</sup> *décision*, farde *Documents*, pièces 4 à 13, et 20 ; *Annexes - envoyées par avocate - à la réponse à la demande de renseignements*, dossier administratif, farde 2<sup>o</sup> *décision*, pièce 7 ; documents joints à la requête, pièces 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 11).

Plus précisément, après l'établissement d'une fiche médicale, la requérante a fait l'objet d'un examen médical le 17 juillet 2018 qui constate des cicatrices sur le sein droit et relève, sous le titre « lésions subjectives », « D+ permanente théorique non respiro-dépendante +D+ du coup, Viol, Dysmée d'effort », ainsi que « [l]a présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Dans son attestation du 6 septembre 2018, le psychologue F. B. indique, en substance, que la requérante lui a été adressée « [...] par l'infirmerie du centre Croix Rouge suite à la reviviscence régulière d'événements traumatiques, aux douleurs chroniques et manifestations d'anxiété élevées qu'elle manifeste au quotidien. Lors de l'évocation de son vécu durant les entretiens, la patiente a présenté des troubles de paniques avec crise d'angoisse paroxystiques associées à toute une série de symptômes puissants : tremblements, palpitation, sueurs...[...] [l]a patiente souffre de stress post-traumatique suite à l'assassinat de son mari et aux sévices (nombreuses tortures) et abus sexuels répétés commis par plusieurs militaires lors de sa détention. [...] ». Il ressort également des deux rapports de visite aux urgences, datés du mois de septembre 2018, que la requérante a été contrainte de se présenter aux urgences en état de crise dans le cadre notamment d'une reviviscence traumatique, le médecin chargé de sa prise en charge établissant un diagnostic de trouble de stress post-traumatique. Dans ces différents écrits, le Dr. A. A., psychiatre, chargé du suivi de la requérante constate une certaine aggravation de l'état psychiatrique de la requérante, avec des accès psychotiques (hallucinations auditives et visuelles notamment) et une intensification des troubles cognitifs (trous de mémoire, difficultés de concentration, amnésie), et précise que la requérante est « suivie à [s]a consultation pour des troubles psychiatriques majeurs et chroniques (état anxio-dépressif majeur chronique avec des caractéristiques psychotiques dans le cadre d'un état de stress post-traumatique chronique). Elle est sous traitement médicamenteux. Son évolution est toujours marquée par la persistance des symptômes anxio-dépressifs ». Dans son attestation du 21 janvier 2022, le Dr. A. A. souligne aussi que la requérante « [...] n'est pas en état de santé psychiatrique de faire une audition au CGRA, car cela entraînerait un risque de décompensation psychologique ».

En l'occurrence, le Conseil peut rejoindre la requête qui souligne, en substance, que si la partie défenderesse a, sur la base des différents documents médicaux versés au dossier administratif, reconnu certains besoins procéduraux spéciaux à la requérante, il ne ressort cependant pas de la motivation de l'acte attaqué qu'elle aurait suffisamment tenu compte de sa situation individuelle, soit son état de fragilité psychologique et les troubles cognitifs d'intensité importante dont elle souffre. Or, ces éléments traduisent à suffisance les difficultés de la requérante à évoquer son passé, élément dont il faut tenir compte dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations. Le Conseil estime par ailleurs qu'en l'espèce la partie défenderesse aurait également dû appréhender le récit de la requérante en tenant davantage compte, d'une part, de l'ancienneté des faits et, d'autre part, de « la spécificité » des violences qu'elle invoque, à savoir des violences liées au genre qui nécessitent une attention particulière lors de l'examen du dossier.

Ces éléments apparaissent importants et doivent être pris en compte pour évaluer la crédibilité du récit de la requérante.

5.9. Partant de ces constats et à la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante ainsi que des réponses qu'elle a fournies à la demande de renseignements (v. dossier administratif, farde 1<sup>o</sup> *décision*, pièces 7 et 12 ; farde 2<sup>o</sup> *décision*, pièces 6 et 7), le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que celle-ci est parvenue, par le biais de propos suffisamment cohérents, plausibles et empreints d'un sentiment de vécu, à convaincre de son engagement politique et des problèmes qui en ont découlés, dont les graves maltraitements qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

5.10.1. Concernant en particulier les griefs de la partie défenderesse quant à la non présentation du passeport de la requérante, de la photographie à Durbuy et des déclarations divergentes sur la période de son retour au Togo après son séjour en France, la décision estime que « [...] différents constats indiquent une tentative [de la part de la requérante] de tromper les autorités en charge de l'examen de [sa] demande [...] ». La partie défenderesse estime aussi que « [...] les cachets figurant sur la copie de [son] passeport [...] montrent que [la requérante a] quitté la Belgique le 26 février 2018, [est] retournée au Togo à cette date et [qu'elle était] en Afrique (Guinée, Bénin) en mars 2018, ce qui empêche de croire à [ses] déclarations d'exploitation en Belgique à cette période et de crainte de représailles ».

La requérante explique dans sa requête, tout en déplorant l'absence de communication d'une copie du dossier administratif avant l'expiration du délai de recours - ce que ne conteste pas la partie défenderesse lors de l'audience -, qu'elle est « [...] arrivée en France le 27 novembre 2017 [...] » et que « [c]ontrairement à ce qu'elle a indiqué au CGRA, elle n'est ensuite pas retournée au Togo ». Après être restée environ deux mois chez sa cousine en France, elle s'est ensuite rendue en Belgique, où elle a rencontré un couple de togolais qui l'a hébergée une dizaine de jours avant de lui présenter un homme togolais nommé P. J. La requérante déclare que cet homme « [...] l'a exploitée et maltraitée, en lui faisant croire qu'elle risquait d'être arrêtée [...] ». Suite à « [...] des problèmes cardiaques importants » en juin 2018, « [...] l'homme qui l'hébergeait a finalement décidé de l'emmener voir un médecin qui l'a examiné et lui a donné des médicaments ». La sœur de la requérante « [...] l'a convaincue d'introduire une demande de protection internationale » et « [l']homme qui hébergeait la requérante et un ami à [lui] l'ont avertie de ne pas dire la vérité et de faire comme si elle venait d'arriver en Europe. Ils ne voulaient [pas] que les autorités sachent qu'il avait logé la requérante » (v. requête, pp. 4 et 5).

Pour sa part, le Conseil considère que l'analyse du Commissaire général apparaît trop sévère et que les incohérences relevées trouvent une explication plausible dans les développements de la requête. En l'espèce, au regard du peu d'approfondissement réalisé sur ces questions (v. dossier administratif, *farde 2° décision, Réponse à la demande de renseignement*, pièce 7, pp. 10 et 11) et des difficultés cognitives attestées chez la requérante, les griefs retenus par la partie défenderesse dans la décision ne peuvent suffire à mettre à mal les allégations de la requérante sur la période d'exploitation et de maltraitances qu'elle invoque avoir vécue dans le Royaume et qui expliquent, avec suffisamment vraisemblance, les incohérences mises en exergue dans la décision par la partie défenderesse au niveau des faits (v. notamment requête, pp. 18 à 23). En outre, le Conseil considère que l'analyse de la copie du passeport de la requérante ne permet pas de conclure avec certitude à un retour de celle-ci dans son pays d'origine dès lors que le document présent au dossier s'avère assez peu lisible. En conclusion, le Conseil estime que la requérante peut être suivie et que les faits dont elle dit avoir été victime en Belgique peuvent être considérés comme établis.

Concernant encore ces incohérences chronologiques, la décision reproche à la requérante d'avoir donné des repères chronologiques différents quant à plusieurs aspects de son récit, notamment quant à la manifestation suite à laquelle son mari est décédé, à son arrestation, à sa détention, à son évasion, et à son départ du Togo. La partie défenderesse estime que ni les problèmes de santé mentale de la requérante, ni les documents médicaux qu'elle dépose à cet égard ne permettent d'expliquer les différentes contradictions relevées. Elle considère que les autres explications avancées par la requérante - à savoir que « [...] les auditions au Commissariat général ne se seraient pas très bien passées [...] » ; qu'elle a menti sur sa date de départ du Togo et d'arrivée en Belgique « car [elle avait] peur de représailles, de la part de l'homme chez qui [elle a] vécu illégalement après [son] arrivée en Belgique, si [elle révélait] la vraie date de [son] entrée en Belgique [...] » ; et qu'elle aurait « [...] eu honte de dire [qu'elle a] été abusée par des hommes à [son] arrivée en Belgique [...] », ne permettent pas non plus d'expliquer ces contradictions.

Le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général dans son analyse. En effet, il constate à nouveau que la requérante a déposé un grand nombre de documents médicaux attestant de son état de santé mentale. Le Conseil observe qu'il ressort des différents documents déposés que subsiste chez la requérante de nombreuses séquelles psychologiques qui témoignent d'un important traumatisme. Ainsi, l'attestation datée du 21 janvier 2022 précise que la requérante est suivie, sous traitement médicamenteux, « [...] pour des troubles psychiatriques majeurs et chroniques (état anxio-dépressif majeur chronique avec des caractéristiques psychotiques dans le cadre d'un état de stress post-traumatique chronique) » (v. dossier administratif, *farde 2° décision, farde Documents*, pièce 20) et différents documents indiquent que la requérante présente des troubles cognitifs d'intensité importante - dont des trous de mémoire, des difficultés de concentration, et amnésie (v. notamment annexes à la requête, pièces 7, 8, et 9).



Dans ces circonstances particulières, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que l'état de santé mentale de la requérante nécessite non seulement de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de la présente demande de protection internationale, mais permet également de comprendre la plupart des incohérences chronologiques relevées. En outre, le Conseil souligne, à l'instar de la requête, que les déclarations de la requérante ont eu lieu « [...] environ quatre ans et demi [...] » après les faits et que l'écoulement du temps - particulièrement au vu de l'état de santé de la requérante - peut raisonnablement expliquer certaines incohérences chronologiques.

5.10.2. En outre, le Conseil considère que la requérante, malgré les différentes contradictions relevées par la partie défenderesse, a présenté aux différents stades de la procédure, au sujet des aspects déterminants de son récit - dont les maltraitances dénoncées - un récit généralement cohérent, empreint de sincérité et exempt de contradiction majeure - autres que chronologiques (v. dossier administratif, *farde 1° décision*, *Notes de l'entretien personnel* du 20 août 2019, pp. 6, 7, 9, 14, 15 et 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2019, pp. 8, 11, 13, 14, 16, 17 et 18 ; *farde 2° décision*, *Réponse à la demande de renseignement*, pièce 7, pp. 4 et 5 ; requête, pp. 2 et 3).

Ainsi, il ressort de manière constante des différentes déclarations de la requérante qu'elle est membre du PNP depuis 2015, que son mari est décédé suite à une manifestation, qu'après le décès de son mari des réunions du PNP se sont tenues chez elle, qu'elle a été arrêtée et détenue, et qu'elle a subi de graves maltraitances en détention, notamment des électrocutions et plusieurs viols (v. dossier administratif, *farde 1° décision*, *Notes de l'entretien personnel* du 20 août 2019, pp. 6, 7, 9, 14, 15 et 16 ; *farde 1° décision*, *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2019, pp. 8, 11, 13, 14, 16, 17 et 18 ; *farde 2° décision*, *Réponse à la demande de renseignement*, pp. 4, 5 ; requête, pp. 2, 3). Pour le reste, le Conseil rappelle qu'il a considéré *supra* que les explications de la requérante quant à son arrivée en Belgique et aux faits d'exploitation qui s'en sont suivis étaient suffisantes pour renverser les constats de la décision à ce sujet ; constats qui ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la crédibilité de son récit.

5.10.3. Concernant l'activité politique de la requérante, la partie défenderesse estime dans sa décision que les problèmes qu'elle allègue en lien avec son activité politique ne peuvent être tenus pour établis et qu'elle ne peut « [...] se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e) ».

Pour sa part, le Conseil constate que la requérante a été capable de donner plusieurs informations pertinentes et consistantes au sujet de son appartenance au PNP - élément que le Commissaire général ne remet pas en cause -, de son engagement dans le parti, et du décès de son mari (v. dossier administratif, *farde 1° décision*, *Notes de l'entretien personnel* du 20 août 2019, pp. 6, 7, 9, 14, 15 et 16 ; *farde 1° décision*, *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2019, pp. 8, 11, 13, 14, 16, 17 et 18 ; *farde 2° décision*, *Réponse à la demande de renseignement*, pp. 2, 3, 4 et 5 ; requête, pp. 2, 3, 13, 14, 15 et 16). Elle produit également un acte de décès pour attester de la mort de son époux ; document au sujet duquel la partie défenderesse n'explique pas véritablement la ou les raison(s) qui lui permettrai(ent) de considérer que la date de décès mentionnée sur ce document aurait été modifiée. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'écarter ce document dans l'analyse de la présente demande.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les développements de la requête et les sources documentaires auxquelles la requérante se réfère (v. requête, pièces 15, 17 et 18) au sujet des opposants politiques au Togo met, effectivement, en évidence que « [...] le climat politique était, entre août et novembre 2017, particulièrement tendu par rapport aux militants du PNP avec un niveau de visibilité tel que celui dont la requérante se prévaut » (v. requête, pp. 23 et 24). Si le *COI Focus* sur le « REJADD-Togo » relativise le rapport inventorié en pièce 15 de la requête, en précisant que 20 personnes - et non 100 - seraient décédés suite aux manifestations d'août 2017, il n'en reste pas moins que les informations objectives déposées ne contredisent pas le récit de la requérante et au contraire, viennent le conforter, dès lors qu'il ne peut être exclu que le mari de la requérante faisait bien partie des victimes de la répression de ces manifestations (v. dossier administratif, *farde 2° décision*, *farde Informations sur le pays*, pièce 5, p. 9). Par ailleurs, comme le souligne également la partie défenderesse dans sa décision, il ressort des informations versées au dossier administratif que la situation politique au Togo est tendue, et se caractérise notamment par la mise en place d'entraves au libre exercice des activités des partis politiques de l'opposition (v. dossier administratif, *farde 2° décision*, *farde Informations sur le pays*, *COI Focus « TOGO Situation des partis politiques d'opposition »*, pièce 4,

pp. 13 à 15, et 22) ce qui impose d'envisager les demandes de protection internationale fondées sur les opinions politiques d'un demandeur originaire du Togo avec prudence.

En l'occurrence, le Conseil estime que la requérante a démontré être politiquement active et a présenté un récit globalement cohérent et constant quant aux faits à l'origine de son départ du pays. Du reste, le Conseil constate que les différents documents médicaux déposés par la requérante témoignent d'un traumatisme profond dont il ne peut être exclu, en l'espèce, qu'il trouve son origine dans les mauvais traitements dénoncés et l'assassinat de son mari (v. notamment documents joints à la requête, pièces 5, 6, 7, 8, et 11).

5.10.4. Enfin, le Conseil estime que la requérante s'est aussi réellement efforcée d'étayer sa demande puisque que dans le souci d'objectiver ses déclarations, elle se réfère à toute une série de documents, non seulement relatifs à son identité et sa nationalité, mais également relatifs à son engagement politique, à son état de santé, et à la situation des opposants politique au Togo (v. dossier administratif, *farde 2° décision*, *farde Documents*, pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 ; *farde 2° décision*, *Annexes - envoyées par avocate - à la réponse à la demande de renseignements*, pièces 4 et 5 ; requête, pièces 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 14, 15, 17 et 18).

Le Conseil souligne aussi que la requérante a versé au dossier administratif un certificat médical daté du 17 juillet 2018 qui constate notamment des cicatrices sur le sein droit et relève, sous le titre, lésions subjectives, la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ; par ailleurs, la souffrance psychologique constatée initialement chez la requérante a pu être objectivée dans les nombreux rapports médicaux précités dont il ressort principalement que la requérante souffre de troubles psychiatriques majeurs et chroniques. En l'occurrence, le Conseil considère que ces documents constituent des commencements de preuve que la requérante a subi dans son pays d'origine de graves maltraitances.

5.11. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.12. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont, au vu de son profil personnel et de sa vulnérabilité sur le plan psychologique, suffisamment consistants et sincères, ce qui permet de croire à la réalité des problèmes et maltraitances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Du reste, lors de l'audience, la partie défenderesse ne met en avant aucun argument qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

5.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. En conclusion, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution en cas de retour au Togo en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées en termes de requête qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable à la requérante.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-trois par :

|                    |                                                    |
|--------------------|----------------------------------------------------|
| M. F.-X. GROULARD, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. P. MATTA,       | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|          |                |
|----------|----------------|
| P. MATTA | F.-X. GROULARD |
|----------|----------------|